

AVIS

ENV.24.64.AV

Permis unique visant la création d'un parc de dix éoliennes (Engie) le long de l'E25 au sein du bois de la Cedrogne à Tailles, HOUFFALIZE Nord

Avis adopté le 02/05/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* ENGIE Electrabel
- *Auteur de l'étude :* Sertius
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 14/03/2024
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 13/05/2024 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 22/04/2024
- *Audition :* 29/04/2024

Projet :

- *Localisation :* Bois de la Cedrogne
- *Situation au plan de secteur :* Zone forestière
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Les éoliennes projetées ont une hauteur maximale de 230 m et développent une puissance nominale unitaire de maximum 6,0 MW. Le projet se situe à l'ouest de l'autoroute E25, au sein du bois de la Cedrogne, à l'ouest du village de Montleban, au nord-est du village de Wilogne et au sud-est du village de Tailles.

Les éoliennes sont implantées dans des boisements de résineux, à environ 210 m du site Natura 2000 BE34024. Les distances aux zones d'habitat et habitations isolées recommandées par le Cadre de référence de 2013 sont respectées.

1. AVIS

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

En effet, les éoliennes sont implantées dans une zone de transformation résineuse de forêt ancienne, sauf les éoliennes 2 et 7 qui sont implantées dans des plantations de résineux sur une ancienne lande n'ayant subi ni activité agricole intensive ni urbanisation. Le Pôle Environnement estime, comme dans plusieurs de ses avis précédents, que l'intérêt biologique de tels peuplements sur sols forestiers anciens est élevé. Lors de la présentation du projet au Pôle, l'auteur a précisé que la surface impactée au sol représentait 0,1% de la surface totale de la zone de transformation résineuse de forêt ancienne et de forêt ancienne subnaturelle de la commune d'Houffalize. Il relève cependant que le bureau d'études n'a pas analysé les impacts cumulatifs à ce sujet.

Pour le Pôle, l'étude aurait dû évaluer l'intérêt biologique potentiel (permis par la conservation de la banque de graines riche et diversifiée) et l'analyse de l'intérêt biologique actuel aurait dû contenir une investigation au niveau édaphique, et en particulier de la flore fongique. Par ailleurs, bien qu'une analyse des bryophytes ait été réalisée, celle-ci aurait dû être complétée par une analyse de la communauté des bryophytes.

Deux autres facteurs attestent de la qualité biologique importante du site :

- la présence de 17 espèces de chauves-souris : la combinaison entre qualité biologique du sol et caractère rectiligne du boisement permet un nourrissage de qualité et aisé pour les chauves-souris ; en ce qui concerne les Murins et les Oreillards, présents en nombre (10 espèces), des études scientifiques récentes montrent que les projets éoliens en forêt entraînent une perte d'habitats de nourrissage par effet d'effarouchement et que cet effet produit un impact important sur ces espèces ;
- la présence des espèces d'oiseaux patrimoniales suivantes dans le périmètre de 500 m : Cigogne noire^{*1}, Milan royal* (tous deux potentiellement nicheurs à proximité), Pic noir* et Pie-grièche grise*.

Or, le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne stipule que « *les éoliennes ne peuvent être implantées [...] en zones forestières du plan de secteur, à l'exception des zones pauvres en biodiversité et constituées de plantations de résineux à faible valeur biologique [...]* ». Ce n'est pas le cas en l'espèce.

Au niveau paysager, le projet engendre un impact visuel fort ou moyen à fort pour les habitations situées à Cedrogne n°1 à 550 m et n°2 à 450 m, les habitations situées à Cedrogne n°4 et Dinez n°35R, partiellement en zone d'habitat, le regroupement de trois habitations isolées, Dinez n°4A, 5 et 6, depuis les villages de Dinez et Wilogne ainsi que Les Tailles, depuis la LVR1 directement orientée vers les éoliennes qui forment une longue ligne de nouveaux points d'appel dans le paysage local de cette vue.

¹ L'index '*' est utilisé à la suite du nom d'une espèce, de manière à indiquer son statut de protection européen, c'est-à-dire les oiseaux concernés par l'Annexe I de la Directive Oiseaux, ainsi que les chauves-souris concernées par l'Annexe II de la Directive Habitats.

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le Pôle apprécie la note de clarification (hors dossier de demande de permis) de l'auteur sur les remarques du Pôle à propos du projet d'Houffalize sud (mêmes auteur d'étude et promoteurs), laquelle permet de mieux éclairer le Pôle sur l'évolution des connaissances scientifiques à propos des impacts des éoliennes sur les chauves-souris, sachant qu'il s'agit d'un enjeu majeur du projet.

Il apprécie également la présence d'une analyse du domaine vital du Grand Murin réalisée par capture et suivi télémétrique d'individus, qui permet d'expliquer l'attrait des sols forestiers anciens sous peuplements de résineux et participe ainsi à une meilleure connaissance scientifique de cette espèce.

Le Pôle regrette cependant l'absence d'évaluation de l'intérêt biologique potentiel du sol ancien (permis par la conservation de la banque de graines riche et diversifiée) et le fait que l'analyse de l'intérêt biologique actuel ne contienne pas d'investigation au niveau édaphique, et en particulier de la flore fongique. Par ailleurs, bien qu'une analyse des bryophytes ait été réalisée, celle-ci aurait dû être complétée par une analyse de la communauté des bryophytes.

Par ailleurs, le Pôle rappelle que certaines espèces de bryophytes sont protégées au sens de la Loi sur la Conservation de la Nature et qu'elles nécessitent, en cas de mise en œuvre du projet, une dérogation à cette loi, contrairement à ce qui est spécifié dans l'étude.

Le Pôle regrette également :

- l'absence de positionnement sur le caractère significatif ou non de l'impact sur l'état de conservation des populations locales des espèces d'oiseaux et de chauves-souris non d'intérêt communautaire ;
- l'absence de proposition du suivi de la mesure visant la création de zones attractives pour le nourrissage de la Cigogne noire. En effet, l'effet de cette mesure sur le niveau d'impact n'a pas été démontré. Par ailleurs l'impact biologique de l'implantation de cette mesure sur d'autres espèces protégées aurait pu être évalué ;
- l'absence de proposition d'une mesure de compensation pour la perte définitive de la surface de sols forestiers anciens, si ceux-ci, après évaluation, sont considérés comme d'intérêt biologique élevé. Sachant que ces sols sont non reconstituables, le Pôle suggère de compenser leur perte par la mise en réserve intégrale d'une zone urbanisable au plan de secteur de même superficie située sur sols forestiers anciens. Ici, la zone de dépendances d'extraction sise au sein du massif forestier dans lequel s'implante le projet aurait mérité d'être investiguée dans cet objectif.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, prévoit en ses articles 15 ter et 15 quater :

- *« Au plus tard le 21 mai 2025, les États membres procèdent à une cartographie coordonnée en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur leur territoire, afin de recenser le potentiel national et les zones terrestre [...] qui sont nécessaires pour l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures connexes [...] qui sont nécessaires pour atteindre au minimum leurs contributions nationales à l'objectif global de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 fixé dans l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive » ;*
- *« Au plus tard le 21 février 2026, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes adoptent un ou plusieurs plans désignant, comme un sous-ensemble des zones visées à l'article 15 ter, paragraphe 1, des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie. [...] Dans ces plans, les autorités compétentes : a) désignent des zones terrestres, [...] suffisamment homogènes dans lesquelles le déploiement [...] d'énergie renouvelable ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement, compte tenu des particularités de la zone sélectionnée [...] ».*

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

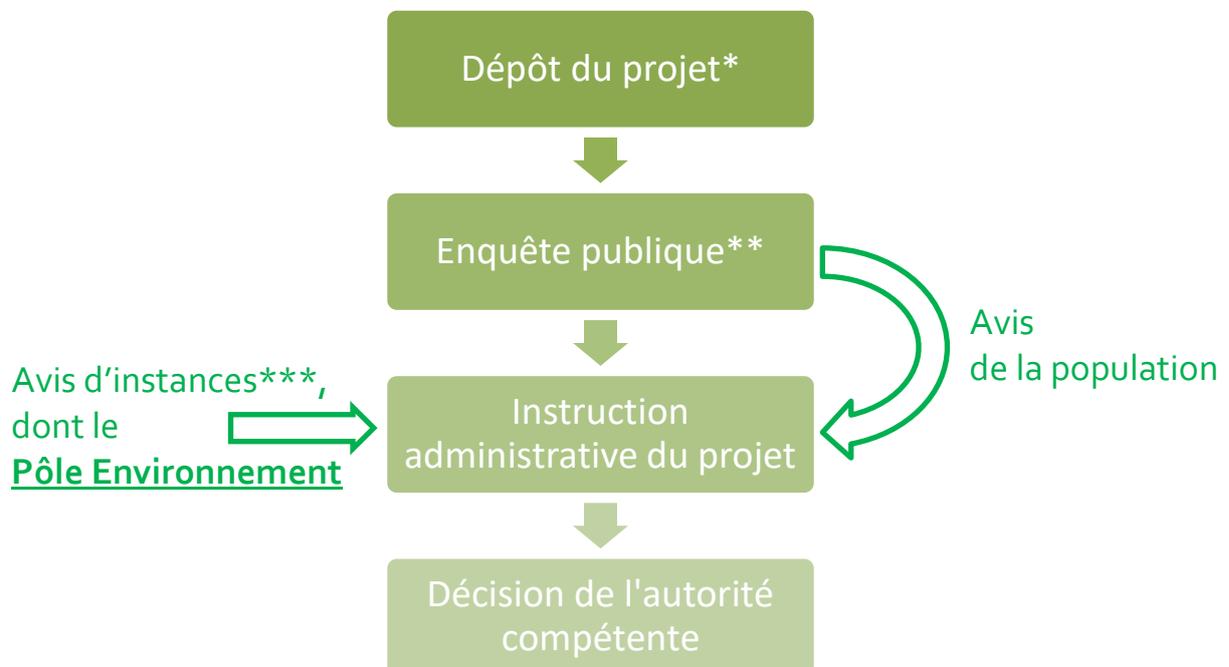
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.